

O.N

Mme D.  
P R I M A T U R E  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

# DECRET N° 96-188/P-RM

## PORTANT ORGANISATION DE LA GERANCE DES TERRES AFFECTEES A L'OFFICE DU NIGER.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant Code Domaniale et Foncier, et ses textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret N°94-004 du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;
- VU le Décret N°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;
- VU le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

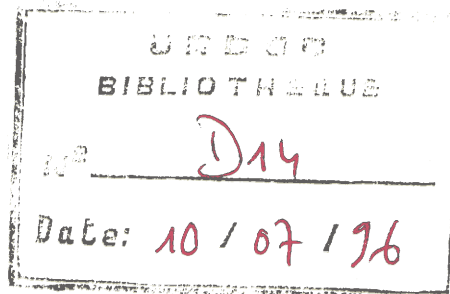
E00  
1517

### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

### DECRETE :

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret porte organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger.



Article 2 : Pour mener à bien la mission générale de mise en valeur et de développement du Delta Central du Fleuve Niger, le Gouvernement confie à l'Office du Niger la gérance des terres du Delta aménagées et équipées, celles à aménager et à équiper, irriguées ou pouvant l'être à partir des ouvrages et canaux du barrage de Markala.

Article 3 : La gérance de l'Office du Niger peut s'étendre aux terres non irrigables que le Gouvernement estimera utiles à la mission de l'Office du Niger.

Article 4 : Les terres déjà aménagées, les emprises, les zones de protection et de sécurité du système hydraulique, les terrains portant des installations utiles à l'accomplissement de la mission de gérance confiées à l'Office du Niger ainsi que les terres jugées par l'Office du Niger susceptibles d'être incluses dans les périmètres irrigués et celles non irrigables visées à l'article 3 ci-dessous sont immatriculées au nom de l'Etat Malien.

Article 5 : Les indemnités de déguerpissement des personnes et communautés jouissant antérieurement à la procédure de l'immatriculation éventuelle des terres affectées à l'Office du Niger, de droits coutumiers sur lesdites terres, sont à la charge de l'Etat. L'Etat supporte également les frais découlant de la procédure d'immatriculation.

Article 6 : Le Gouvernement peut, après avis du Président-Directeur Général de l'Office du Niger, désaffecter au profit des Communes Rurales ou Urbaines, à titre provisoire ou définitif, les parcelles de terrains destinées à l'implantation de leurs services administratifs, ou au profit de personnes physiques ou morales qui prennent l'engagement d'y installer un établissement d'assistance ou de bienfaisance, un établissement à usage religieux ou culturel, ou toute activité industrielle, commerciale ou de service.

Article 7 : L'Office du Niger peut, par convention, confier aux communes certaines fonctions de gestions de terres.

Article 8 : L'Office du Niger assure aux exploitants une assistance-conseil sur les techniques culturales et de gestion des exploitations.

Article 9 : L'Office du Niger encourage la création et la promotion d'organisations et de groupements d'exploitants régulièrement installés sur ses terres.

## CHAPITRE II : DE LA GESTION DU RESEAU HYDRAULIQUE

Article 10 : Le réseau hydraulique aménagé du Delta Central du Niger commandé par le barrage de Markala appartient à l'Etat qui en confie la gestion à l'Office du Niger et aux divers usagers dans les conditions fixées au présent décret.

Il est composé du barrage de Markala, du réseau d'adduction et de trois systèmes de distribution : le Système du Sahel, le Système du Macina et le Système COSTES-ONGOIBA.

c) le Système COSTES-ONGOIBA :

- \* le Canal COSTES-ONGOIBA ;
- \* les ouvrages de prise des distributeurs ;
- \* la passerelle de Niougou.

4. Les réseaux secondaires comprennent :

- les distributeurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les partiteurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les arroseurs indépendants en prise directe sur les distributeurs ;
- les prises des arroseurs ;
- les drains de distributeurs et de partiteurs ;
- les routes intérieurs de circulation.

5. Les réseaux tertiaires comprennent :

- les arroseurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les sous-arroseurs et leurs ouvrages ;
- les drains d'arroseurs et de sous-arroseurs ;
- les diguettes de ceinture ;
- les pistes de champs et de lots.

ARTICLE 11 : L'Office du Niger gère pour le compte de l'Etat :

- le barrage de Markala et ses ouvrages annexes ;
- le Canal Adducteur ;
- le Canal du Sahel et le Fala de Molodo ;
- le Canal du Macina et le Fala de Eoky Wéré ;

Chaque système comprend un réseau primaire, un réseau secondaire et un réseau tertiaire.

1. Au barrage de Markala sont annexés les ouvrages suivants :

- l'Ecluse de Thio ;
- le Canal de Navigation.

2. Le réseau d'adduction comprend :

- le Canal adducteur ;
- les ouvrages de prise du Point "A".

3. Les réseaux primaires comprennent :

a) le Système du Sahel :

- \* le Canal du Sahel ;
- \* les ouvrages du Point "B" ;
- \* le Fala de Molodo 1er, 2ème et 3ème Bief ;
- \* le Canal principal de Sokolo ;
- \* le Canal principal de Molodo ;
- \* les ouvrages du Point "C" ;
- \* les ouvrages de prise des distributeurs ;
- \* les drains principaux et déversoirs ;

b) le Système du Macina :

- \* le Canal du Macina ;
- \* le Fala de Boky-Wèrè 1er, 2ème et 3ème Bief ;
- \* les ouvrages de prise des distributeurs ;
- \* les drains principaux et déversoirs ;

### CHAPITRE III : DES MODES DE TENURE

Article 19 : L'occupation des terres en gérance se fait en vertu de l'un des modes de tenure suivants :

- le contrat annuel d'exploitation ;
- le permis d'exploitation agricole ;
- le bail emphytéotique ;
- le bail ordinaire ;
- le bail d'habitation.

#### SECTION 1 : DU CONTRAT ANNUEL D'EXPLOITATION

Article 20 : Le contrat annuel d'exploitation est le contrat par lequel l'Office du Niger attribue à une personne physique ou morale, à un groupement ou à une association, un lopin de terre irriguée en casier ou en hors casier aux fins de culture rizicole. Il n'est fait aucune distinction entre homme et femme en ce qui concerne les exploitants.

L'exploitant peut en outre bénéficier, à sa demande et en fonction des disponibilités de terres, d'un lopin aux fins d'exploitation maraîchère ou fruitière.

Article 21 : Le contrat annuel d'exploitation est renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties après un préavis notifié 3 mois au moins avant la fin de la saison culturale.

Article 22 : Le titulaire du contrat annuel d'exploitation doit exploiter régulièrement et entretenir en bon père de famille les lots qui lui sont attribués.

Il doit en outre entretenir régulièrement et correctement la portion du réseau hydraulique desservant son exploitation.

Le cahier des charges définit les normes et la procédure de contrôle de cet entretien.

Article 23 : L'Office du Niger peut, en cas d'urgence et après mise en demeure de l'exploitant, faire exécuter en ses lieu et place les travaux et prestations lui incombant normalement et dont la non exécution en temps opportun risque de compromettre les récoltes, de nuire à la santé du bétail, d'abrèger la durée d'utilisation des installations, des aménagements et ouvrages hydrauliques ou autres et de porter atteinte à la fertilité et à la productivité des terres.

- les ouvrages régulateurs des points A, B et C ;
- la partie des drains principaux située hors des limites des zones aménagées.

*L'Etat assume la responsabilité financière des travaux d'entretien et des dépenses relevant de la gestion de ces ouvrages et sections du réseau hydraulique.*

*Article 12 : L'Office du Niger gère pour son propre compte les réseaux secondaires tels que définis au point 4 de l'article 10 du présent décret. L'Office du Niger assume la responsabilité financière des travaux d'entretien et dépenses relevant de la gestion de ces sections du réseau hydraulique et de leurs ouvrages sur les produits des redevances perçues auprès des exploitants.*

*Article 13 : L'Office du Niger assure la supervision de la gestion des réseaux tertiaires des systèmes de distribution du Sahel et du Macina dont les travaux d'entretien sont à la charge des exploitants.*

*Article 14 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter à la charge de SUKALA-S.A. l'entretien du système COSTES-ONGOIBA. La gestion de l'eau et l'entretien du canal COSTES-ONGOIBA feront l'objet d'une convention entre l'Office du Niger et SUKALA-S.A.*

*Article 15 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter au nom et pour le compte de l'Etat, tous les travaux d'aménagement, de réaménagement, de gros entretiens et d'entretiens courants sur le barrage de Markala et les ouvrages annexes y afférents. Il assure également pour le compte de l'Etat les mêmes travaux sur le canal adducteur, les ouvrages y afférents et les réseaux primaires des systèmes de distribution du Sahel et du Macina.*

*Article 16 : L'Office du Niger exécute ou fait exécuter en son nom et pour son propre compte tous les travaux d'entretiens périodique et courant requis sur les réseaux secondaires. Un fonds alimenté par les redevances acquittées par les exploitants finance ces travaux.*

*Article 17 : L'Office du Niger assure à l'exploitant un service correct de l'eau. Les réclamations portant sur la qualité du service fourni par l'Office du Niger sont soumises au Comité Paritaire défini à l'article 63 du présent décret.*

*Article 18 : L'Office du Niger veille à ce que les exploitants exécutent en leurs noms et pour leur propre compte les travaux d'entretiens courants et périodiques requis sur les réseaux tertiaires.*